Cour administrative d'appel de Marseille 19 mars 2010 M. Gonzales, prés-rapp. - M. Brossier, rapp. pub. M<sup>mc</sup> - req. n° 08MA04753

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative: «Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie»;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des disposițions de l'article 15 II de la loi susvisée du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique: «Le contrat est, à la date de publication de la présente loi, transformé en contrat à durée indéterminée, si l'agent satisfait, le 1° juin 2004 ou au plus tard au terme de son contrat en cours, aux conditions suivantes:

1°) Etre âgé d'au moins cinquante ans;

2°) Etre en fonction ou bénéficier d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 [...];

3°) Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années;

4°) Occuper un emploi en application des quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans une collectivité ou un établissement mentionné à l'article 2 de la même loi»:

Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi du 26 juillet 2005, éclairées par leurs travaux préparatoires, qu'un agent recruté sur un emploi permanent pouvant légalement être confié à un agent contractuel, dont le contrat a été transformé, en application de ces dispositions, en contrat à durée indéterminée, ne peut faire l'objet d'un licenciement que dans l'hypothèse où, à la suite d'une décision formelle ou d'une réorganisation du service ayant le même effet, son poste est supprimé, et où son reclassement est impossible, ou pour des motifs liés à sa manière de servir ou à son aptitude à exercer ses fonctions;

Considérant que M<sup>mc</sup> la été employée par le département de l'Hérault depuis 1999 selon divers contrats successifs à durée déterminée jusqu'au 27 juillet 2005 où, en application des dispositions de l'article 15 II de la loi précitée, elle a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée en vertu duquel elle occupait le poste de directrice de la communication, correspondant à un emploi permanent pouvant légalement être confié à un agent contractuel, avant d'être licenciée le 9 juillet 2008 au motif que le président du conseil général avait décidé de pourvoir son poste par un agent titulaire;

Considérant que dès lors qu'un tel motif n'est pas au nombre de ceux qui peuvent donner un fondement légal à une telle mesure, la responsabilité du département de l'Hérault est engagée envers Me l'accident en raison de l'illégalité fautive entachant son licenciement; qu'ainsi l'existence de l'obligation dont se prévaut cette dernière n'est pas, en l'état de l'instruction, sérieusement contestable dans son principe;

Considérant, par ailleurs, qu'en l'absence de précisions au dossier sur les revenus perçus par M™ Malais depuis la date de son licenciement irrégulier, son préjudice financier ne peut être regardé comme établi; qu'il résulte, en revanche, de l'instruction que celle-ci a subi, du fait de ce licenciement, un préjudice moral ainsi que des troubles dans ses conditions d'existence, dont il sera fait une juste appréciation en fixant à 15000 € le montant de la provision qu'il convient de lui allouer globalement à ce titre, en subordonnant, toutefois, son versement à la constitution préalable d'une garantie consistant en une caution bancaire d'un même montant;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mer Manager l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier;

## Décide :

Article 1°: L'ordonnance susvisée du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier en date du 30 octobre 2008 est annulée.

Article 2: Le département de l'Hérault est condamné à verser une provision de 15000 € (quinze mille euros) à M<sup>es</sup> Message

Article 3: Le versement de la provision accordée à l'article 2 cidessus est subordonné à la constitution par M<sup>me</sup> Addition de d'une garantie consistant en une caution bancaire correspondant au montant de cette provision.